



Conférence des Parties

Vingtième session

Lima, 1^{er}-12 décembre 2014

Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire

**Mise au point et transfert de technologies et mise en place
du Mécanisme technologique**

**Relations entre le Mécanisme technologique
et le mécanisme financier de la Convention**

**Relations entre le Mécanisme technologique
et le mécanisme financier de la Convention:
recommandations du Comité exécutif
de la technologie***

Résumé

Dans la décision 1/CP.18, la Conférence des Parties est convenue de préciser, à sa vingtième session, les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention, en prenant en considération les recommandations du Conseil du Fonds vert pour le climat et du Comité exécutif de la technologie. Le présent document contient les recommandations du Comité exécutif de la technologie sur les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention.

* Le présent document a été soumis tardivement en raison de la date à laquelle le Comité exécutif de la technologie s'est réuni et de la nécessité de procéder à des consultations plus approfondies.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
A. Mandat.....	1–2	3
B. Objet de la note.....	3	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties.....	4	3
D. Suite donnée par le Comité exécutif de la technologie.....	5–6	3
II. Recommandations du CET sur les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier.....	7–20	4
A. Recommandations relatives aux contributions au processus décisionnel des entités chargées d’assurer le fonctionnement du mécanisme financier	11–17	5
B. Recommandations relatives aux contributions des entités chargées d’assurer le fonctionnement du mécanisme financier au processus décisionnel du Comité exécutif de la technologie	18–19	6
C. Recommandations du Comité exécutif de la technologie sur les modalités des relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier.....	20	6

I. Introduction

A. Mandat

1. Dans sa décision 1/CP.16¹, la Conférence des Parties a établi un mécanisme technologique, composé du Comité exécutif de la technologie (CET) ainsi que du Centre et du Réseau des technologies climatiques (CRTC), pour faciliter l'application d'actions renforcées en matière de mise au point et de transfert de technologies ayant pour objectif de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation afin d'assurer l'application intégrale de la Convention.

2. Dans la décision 1/CP.18², la Conférence des Parties est convenue de préciser, à sa vingtième session, les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention, en prenant en considération les recommandations du Conseil du Fonds vert pour le climat formulées conformément au paragraphe 17 de la décision 3/CP.17 et celles du CET formulées conformément au paragraphe 6 de la décision 4/CP.17.

B. Objet de la note

3. On trouvera dans le présent document les recommandations du CET concernant les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention, en vue de leur examen par la Conférence des Parties à sa vingtième session.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

4. La Conférence des Parties sera invitée à préciser les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier, en prenant en considération les recommandations du CET et du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) sur cette question, et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

D. Suite donnée par le Comité exécutif de la technologie

5. En application de la décision 1/CP.18, le CET, à sa huitième réunion, tenue en mars 2014 à Bonn (Allemagne), a examiné et approuvé la méthode d'élaboration de ses recommandations relatives aux relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention. Il a engagé un débat sur la nature de ces relations et sur les principaux éléments d'éventuelles recommandations sur cette question en vue de leur examen par la Conférence des Parties. Il a également approuvé un certain nombre d'activités de suivi en vue de faire progresser ces travaux entre les sessions. Ces activités étaient menées par l'une des équipes spéciales du CET et comprenaient notamment l'élaboration d'un document interne résumant les travaux du CET qui pourraient être utiles au mécanisme financier et l'organisation d'un dialogue thématique sur le financement des technologies climatiques³. Ce dialogue thématique visait à recenser les relations éventuelles entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier et était organisé dans le cadre de la neuvième réunion du CET, tenue le 19 août 2014 à Bonn. Les participants au dialogue

¹ Décision 1/CP.16, par. 117.

² Décision 1/CP.18, par. 62.

³ Les documents de travail et exposés pertinents concernant le dialogue thématique peuvent être consultés à l'adresse: http://unfccc.int/ttclear/pages/ttclear/templates/render cms_page?s=TEC_TD4.

thématique étaient notamment des représentants des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, du Comité permanent du financement et du Conseil consultatif du CRTIC.

6. Le document sur les travaux du CET qui pourraient être utiles et les conclusions du dialogue thématique ont été pris en considération par le CET lors de l'élaboration de ses recommandations sur les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier. Suite à sa neuvième réunion, le CET a établi la version définitive de ses recommandations figurant dans le présent document.

II. Recommandations du CET sur les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier

7. Les promoteurs de projets doivent relever de nombreux défis pour obtenir le financement des projets et des programmes relatifs aux technologies. Pour surmonter ces difficultés, une collaboration étroite entre les parties prenantes est nécessaire afin de s'assurer de la compatibilité des politiques, du financement, des technologies et de la planification des projets, propre à garantir que les projets et les programmes seront bien conçus sur les plans économique, écologique et social.

8. Le CET reconnaît la nécessité d'assurer une cohérence et de maintenir une interaction avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents, tant dans le cadre de la Convention qu'en dehors de celle-ci, ainsi que l'a demandé la Conférence des Parties à sa seizième session⁴. Comme suite à cette demande, le CET a élaboré ses modalités d'interaction avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents dans le cadre de la Convention et en dehors de celle-ci, en vue de leur examen par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session⁵.

9. Lors de l'élaboration des recommandations sur les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention, le CET s'est inspiré des éléments suivants:

a) Les décisions pertinentes concernant les dispositifs institutionnels adoptées par la Conférence des Parties à ses dix-septième et dix-huitième sessions;

b) Les modalités d'interaction avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents dans le cadre de la Convention et en dehors de celle-ci, établies par le CET en application de la décision 1/CP.16;

c) Les relations institutionnelles mises en place entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier;

d) Les résultats de ses consultations avec d'autres dispositifs institutionnels concernés au titre de la Convention;

e) Les conclusions du dialogue thématique sur le financement des technologies climatiques mentionné au paragraphe 5 ci-dessus.

10. Le mécanisme financier pourrait bénéficier des compétences, des conseils directifs, des informations et/ou de l'assistance technique que le CET et le CRTIC peuvent apporter concernant son fonctionnement.

⁴ Décision 1/CP.16, par. 125.

⁵ FCCC/SB/2013/1, annexe.

A. **Recommandations relatives aux contributions au processus décisionnel des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier**

11. À partir de ses travaux d'analyse sur les conditions favorables et les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies, les évaluations des besoins en matière de technologies, et les feuilles de route technologiques, et en s'appuyant sur les travaux réalisés précédemment par le Groupe d'experts du transfert de technologies sur les financements innovants et les indicateurs de résultats, le CET est disposé à fournir aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier des informations et des conseils sur les moyens de soutenir le plus efficacement possible la mise au point et le transfert de technologies dans les pays en développement.

12. La nature des informations et des compétences utiles au Fonds vert pour le climat, au FEM et au Comité permanent du financement pourrait évoluer lorsque les plans de travail et les modalités de fonctionnement seront mis en application.

13. Le CET recommande d'entreprendre des travaux conjoints avec les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier afin de déterminer quelles activités exécutées en collaboration pourraient être les plus utiles à l'avenir pour le mécanisme financier aussi bien que pour le Mécanisme technologique.

14. Le CET recommande également au Mécanisme technologique de collaborer avec les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et le Comité permanent du financement dans les domaines ci-après.

Comité permanent du financement

15. Conformément au plan de travail du Comité permanent du financement pour 2014-2015, et après des consultations avec le Comité, il ressort que le CET pourrait contribuer aux travaux du Comité dans les domaines suivants^{6,7}:

a) L'élaboration des directives de la Conférence des Parties à l'intention des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier concernant les questions liées au financement des technologies climatiques;

b) La préparation d'une évaluation biennale faisant le point des flux de financement des activités liées au climat, s'appuyant sur les travaux d'analyse des évaluations des besoins en matière de technologie et d'autres sources d'informations telles que les communications nationales;

c) La mise en place d'un forum de communication et d'échange permanent de l'information entre les organes et les entités chargées de financer les mesures prises pour faire face aux changements climatiques;

d) L'examen du mécanisme financier.

Fonds pour l'environnement mondial

16. Le CET pourrait contribuer aux travaux du FEM notamment en⁸:

a) Évaluant le programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies visant à renforcer l'efficacité du mécanisme technologique, ainsi que l'avait demandé l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) à sa quarantième session⁹;

⁶ FCCC/CP/2013/8, annexe VIII.

⁷ Cette liste n'est pas exhaustive.

⁸ Cette liste n'est pas exhaustive.

b) Donnant des conseils directifs sur les mesures propres à créer des conditions favorables à la mise au point et au transfert de technologies dans les pays en développement et en analysant les obstacles qui entravent la mise en œuvre des projets ou des programmes;

c) Apportant des contributions aux travaux du groupe consultatif pour les questions scientifiques et techniques¹⁰ du Fonds pour l'environnement mondial sur les mesures politiques et les initiatives commerciales innovantes propres à favoriser de nouvelles mesures d'atténuation.

Fonds vert pour le climat

17. Le CET souligne qu'il est nécessaire d'établir des relations avec le Conseil du Fonds vert pour le climat sur les questions d'intérêt commun. Il a recensé les domaines du plan de travail du Conseil qui pourraient bénéficier de ses contributions. Des consultations avec le Conseil sont nécessaires pour déterminer conjointement quels travaux pourraient être les plus utiles à l'avenir.

B. Recommandations relatives aux contributions des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier au processus décisionnel du Comité exécutif de la technologie

18. Le plan de travail actuel du CET a été utilisé comme référence pour recenser les domaines dans lesquels les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et le Comité permanent du financement pourraient contribuer aux travaux du CET.

19. Les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et le Comité permanent du financement pourraient contribuer aux travaux du CET dans le domaine des évaluations des besoins en matière de technologie et du financement des technologies climatiques. Il s'agirait notamment:

a) D'examiner des évaluations des besoins en matière de technologie, des plans d'action et des idées de projet concernant les technologies, ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation des évaluations des besoins en matière de technologie;

b) De participer au(x) dialogue(s) thématique(s) pertinent(s);

c) De rédiger des exposés sur le financement des technologies climatiques.

C. Recommandations du Comité exécutif de la technologie sur les modalités des relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier

20. En ce qui concerne l'exécution des fonctions et des activités du CET et du CRTC et l'appui aux travaux entrepris par le FEM et le Comité permanent du financement sur des fonctions et/ou d'éventuelles activités se chevauchant fortement, les modalités des relations avec ces organes pourraient notamment prendre les formes suivantes, selon les besoins:

a) L'organisation de réunions entre les Président/Vice-Président du CET et les Président/Vice-Président du Conseil consultatif du CRTC, les Coprésidents du Comité permanent du financement et les représentants du secrétariat du FEM;

⁹ FCCC/SBI/2014/8, par. 142.

¹⁰ Le groupe consultatif pour les questions scientifiques et techniques est un organe consultatif créé auprès du FEM qui donne des conseils scientifiques et techniques objectifs et stratégiques sur les politiques, les stratégies opérationnelles et les programmes du FEM ainsi que sur les projets et les approches programmatiques.

b) La participation de membres des organes concernés¹¹ aux réunions des autres organes, au cas par cas, ainsi qu'aux ateliers et aux manifestations organisées individuellement ou conjointement, aux groupes de travail techniques et aux comités d'experts et comités consultatifs créés par les organes concernés sur des questions d'intérêt commun;

c) La sollicitation de contributions émanant des autres organes concernés pour appuyer des activités particulières prévues dans le plan de travail du CET, et l'apport de contributions aux travaux des autres organes concernés, en réponse aux demandes formulées par la Conférence des Parties et/ou par les organes concernés pour faciliter les travaux de ces organes;

d) Le partage de connaissances et d'informations.

¹¹ Désignés conformément au règlement intérieur de l'organe concerné.